



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE HÉDÉ-BAZOUGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

La Maire de la Commune de HÉDÉ-BAZOUGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il a été rapporté de nombreux constats de vitesses excessives par les habitants de la commune sur la majeure partie de l'agglomération,

Considérant que l'abaissement de la vitesse maximale autorisée en agglomération renforcera la sécurité des usagers de la route, notamment les piétons et cyclistes,

Considérant que l'harmonisation de la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble de l'agglomération permettra une meilleure lisibilité pour les usagers de la route,

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble de l'agglomération est fixée à 30 kilomètres/heure.
- ARTICLE 2-** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4-** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante
- ARTICLE 5-** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Hédé-Bazouges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Hédé-Bazouges, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hédé-Bazouges,
Le 21 octobre 2026

**La Maire,
Isabelle CLÉMENT-VITORIA**

